



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Première Commission

Point 100 gg) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

Déclaration universelle sur l'édification
d'un monde exempt d'armes nucléaires

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Éthiopie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Mauritanie, Nicaragua, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan : projet de résolution

Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant son attachement de longue date à l'élimination totale des armes nucléaires, sa résolution [70/57](#) du 7 décembre 2015, par laquelle elle a adopté la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, et sa résolution [73/57](#) du 5 décembre 2018,

Consciente qu'il est nécessaire d'édifier un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant à cet égard l'importance fondamentale de l'adhésion qu'a suscitée le Document final de sa dixième session extraordinaire adopté le 30 juin 1978¹, dans lequel il est précisé, entre autres, que l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité,

Soulignant également le rôle essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et rappelant, en particulier, que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité, et qu'ils ont réaffirmé cet engagement à la Conférence d'examen de 2010,

¹ Résolution [S-10/2](#).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.



Gardant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996³, dans lequel la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Constatant que, sans être une fin en soi, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue grandement à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et réaffirmant la décision politique prise par 115 États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et par la Mongolie de rejeter les armes nucléaires,

Commémorant le quinzième anniversaire de la signature du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et le trentième anniversaire de la fermeture du site d'essais nucléaires de Semipalatinsk,

Prenant acte de l'entrée en vigueur, le 22 janvier 2021, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁴, devenu un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète,

Rappelant les principes et accords du droit international humanitaire sur la question et les lois de la guerre, et rappelant que les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont dits profondément inquiets des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires⁵,

Tenant compte, dans ce contexte, du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, annoncé en mai 2018,

1. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires qui figure en annexe à la résolution [70/57](#) ;

2. *Invite* les États, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir l'application ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir auprès des États Membres des efforts qu'ils ont consentis et des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration, et de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la Déclaration ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre du point intitulé « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

³ [A/51/218](#), annexe.

⁴ [A/CONF.229/2017/8](#).

⁵ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [[NPT/CONF.2010/50 \(Vol. I\)](#)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.